



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 avril 1999

**Modalités de suivi des règles à observer par les associations
subventionnées par la Ville**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 15 Avril 1999

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 4 Mai 1999

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

M. Claude PAGES, M. Robert LEON, M. Alain BAUDIN, M. Gérard GAUDUCHON,
Mme Marie-Josèphe SOULISSE, M. Jean-Claude ALAZARD, Mme Nadine PINSON,
M. Jean-Robert BEJUGE, M. Gilles FRAPPIER, M. Jacques LAMARQUE, M. Gérard
NEBAS

Conseillers :

M. Christian RIBBE, Mme Jeanine BIMES, Mme Maryse ROUZIER, M. Paul
SAMOYAU, M. Luc DELAGARDE, Mme Danielle RICHARD, M. Michel
GENDREAU, Mme Chantal BARRE, Mme Françoise BILLY, Mme Annie
COUTUREAU, M. Patrick ARNAUD, Mme Patricia LUCAS, Mme Madeleine
CHAIGNEAU, M. Jean-Michel PASSERAULT, M. Pierre STEVENET, M. Pierre
GUERIT, M. Jean PILLET, Mme Jacqueline LEFEBVRE, Mme Catherine REYSSAT,
M. Alain PAGE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques VANDIER

Secrétaire de séance : Madeleine CHAIGNEAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.
Mme Françoise GAILLARD donne pouvoir à M. Jacques VANDIER.
Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Claude PAGES.
Mme Christiane DRAPET donne pouvoir à M. Paul SAMOYAU.
M. Frédéric ROUILLE donne pouvoir à M. Jean PILLET.
M. Claude VITELLINI donne pouvoir à M. Jean-Claude ALAZARD.
M. Guy-Marie GUERET donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.

Excusés :

Conseillers :

Mme Claire MINALI-BELLA, Mme Janine LUCAS, M. Hervé LAMPIN, Mme Marie-Cécile
MORISOT

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Dans sa séance du 30 Mars 1992 le Conseil Municipal avait adopté des modalités de suivi des SEM et des associations.

Les mesures prises avaient pour objectifs de faciliter la transparence sur les activités et les comptes de ces organismes et de mettre la Ville à l'abri des incidences financières qui pourraient découler de difficultés internes à leur gestion.

Dans un premier temps, le dispositif mis en place s'est traduit par la création d'un observatoire des structures extérieures et la rédaction d'un rapport annuel par un cabinet d'expertise comptable sur la santé financière des SEM et des associations auxquelles la Ville verse une subvention au moins égale à 500.000 F. Ce rapport donne lieu à communication au Conseil Municipal. Avant d'être communiqué au Conseil Municipal ce rapport fait l'objet d'une instruction par l'observatoire des structures extérieures et donne lieu à la rédaction d'un exposé sur sa validité destiné au Maire et au Secrétaire Général. Cette procédure mise en place donne entière satisfaction.

Il convient maintenant, dans un deuxième temps, de compléter ce dispositif par de nouvelles mesures qui s'adresseraient aux associations qui ne sont pas concernées par les dispositions évoquées ci-dessus c'est-à-dire celles percevant un montant de subvention(s) inférieur à 500.000 F.

Je vous rappelle les principes généraux régissant les rapports entre la collectivité publique et le monde associatif.

Pour la collectivité s'impose une obligation de contrôle de la bonne utilisation des fonds publics dans le respect de la liberté de gestion des associations.

L'exercice de ce devoir de contrôle des fonds publics entraîne pour les associations le respect de règles fondamentales. Toute association qui perçoit des fonds publics et quelque soit le montant perçu est assujettie à diverses obligations destinées à permettre le contrôle de ces fonds par la collectivité. Les principales obligations que l'on retrouve dans tous les cas sont les suivantes :

- Tenue d'une comptabilité et conservation des documents comptables,
- Communication à la collectivité de toute pièce justificative,
- Emploi des subventions conformément à leur destination,
- Interdiction de redistribuer tout ou partie d'une subvention,
- Obligation de restituer une subvention non utilisée,
- Respect des obligations légales et statutaires (livres légaux, obligations déclaratives, tenues régulières des assemblées et conseils, publicité des modifications statutaires et des changements d'administrateurs etc).

Force est de constater que dans la pratique ces dispositions ne sont pas toujours scrupuleusement respectées par les associations ce qui peut rendre inopérant les contrôles réalisés par la Ville.

A partir d'un certain montant de subvention, la collectivité doit pouvoir exercer sa mission de contrôle dans des conditions satisfaisantes en s'appuyant sur des documents fiables.

Les documents financiers communiqués doivent être incontestables et pour ce faire il convient qu'ils soient présentés dans les règles de l'art afin de répondre aux impératifs de sincérité et de vérité exigés par le plan comptable.

A partir du seuil de 50.000 F de subventions les documents comptables (bilans, comptes de résultat, et annexes) devront être établis conformément au plan comptable officiel et certifiés par le Président, le trésorier et deux administrateurs.

A la demande, le Maire pourra solliciter l'intervention d'un expert comptable, aux frais de la Ville, pour la certification des comptes.

Dans la pratique, cette nouvelle mesure concernera peu d'associations, car un certain nombre ont déjà recours au service d'un comptable.

Le suivi comptable et juridique de ces associations subventionnées à plus de 50.000 F sera assuré par l'observatoire des structures extérieures en liaison avec le service de la vie associative. Un rapport annuel sera établi par l'observatoire des structures extérieures pour chaque structure concernée.

Les autres associations seront suivies, comme c'est le cas aujourd'hui, par le service de la vie associative et en cas de besoin en relation avec l'observatoire des structures extérieures.

Le suivi de la réalisation des objectifs définis dans les conventions de subventionnement sera assuré par le service de la vie associative qui instruit les dossiers de demandes de subventions et qui en assure le versement. A cet effet un rapport sera établi par le service de la vie associative pour notamment préciser le niveau de réalisation des actions conventionnées et subventionnées auprès des associations.

Dans sa séance du 18 septembre 1995 le Conseil Municipal avait par ailleurs décidé que lorsque la Ville attribue une subvention à une association supérieure à 50% de son budget, le maire serait invité systématiquement, à titre consultatif, aux réunions des instances de la structure ; Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau et ce conformément à l'article L 221-8 du code des communes (nouvel article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales) et de la loi 92-125 du 6 Février 1992 qui dispose que, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle de la collectivité qui a accordé cette subvention.

Il convient de compléter ce dispositif par la mesure suivante : *"les comptes devront être communiqués à la ville 3 semaines à l'avance avant l'assemblée générale à laquelle ils seront présentés"*.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter les modalités de suivi des règles à observer par les associations subventionnées par la Ville.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

[Ordre du jour](#)